



**Modification simplifiée n°1 du
PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL
TENANT LIEU DE PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT
du Pays Bellegardien**

ANNEXE 1 : Bilan de la mise à disposition au public de la modification simplifiée n°1 du PLUiH pour approbation le 2 février 2023

Sommaire

- 1. Rappel de la procédure de la modification simplifiée**
- 2. La prise en compte des avis de la MRAe ; des personnes publiques associées ; des communes et EPCI limitrophes ; des communes membres de la CCPB**
- 3. Bilan de la mise à disposition**

Il est rappelé qu'un code couleur est utilisé dans les pages suivantes :

- Couleur noir du texte : observation
- Couleur bleu du texte : réponse
- Couleur rouge du texte : modification



1. Rappel de la procédure de la modification simplifiée

La Communauté de communes du Pays Bellegardien a approuvé son Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat le 16 décembre 2021. La CCPB a par la suite souhaité faire évoluer son document d'urbanisme en prescrivant 2 modifications de droit commun parallèlement à la présente modification simplifiée prescrite le 10 juin 2022 par arrêté du Président.

Cadre réglementaire :

Conformément aux articles L153-36 à L153-40 et L153-45 à L153-48 du code de l'urbanisme, le projet de modification simplifiée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan, notamment aux orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables, ne prévoit pas de majoration de plus de 20% des possibilités de construction, ni de diminuer les possibilités de construire, ne de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

Objet de la modification :

Il s'agit de rectifier 5 erreurs matérielles identifiées dans 3 pièces du PLUiH :

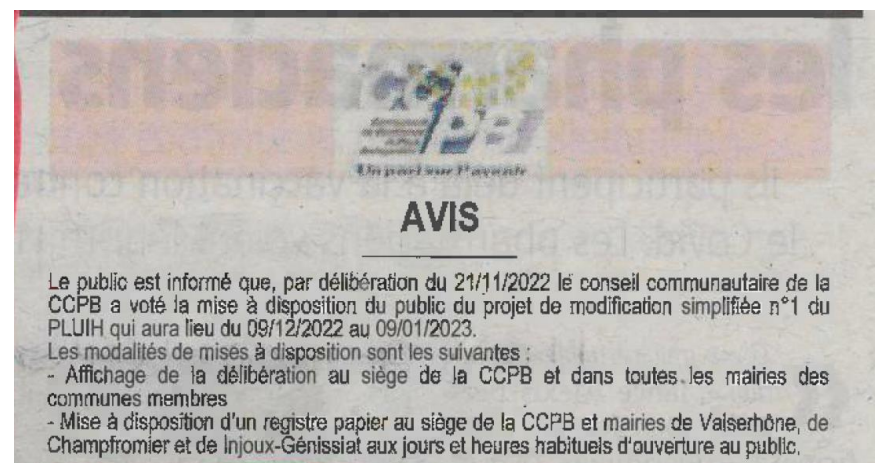
- **Plan de zonage :**
Remplacer dans la légende le nom de la zone « UCs » inscrite deux fois, dont l'une devrait être la zone « UCp »
- **Orientations d'Aménagement et de Programmation :**
Dans le document OAP, page n°5, il est fait mention des zones Ap et Np ayant pour but de protéger les captages. Ces zones ont été identifiées lors de la phase arrêt du projet de PLUiH mais ont été supprimées à l'approbation du projet de plan le 16 décembre 2021.
- **Règlement écrit :**
Les corrections concernent trois points du document de règlement écrit :
 - Page 58/82 (zones UA et UE) : suppression d'une phrase incomplète mais reprise dans les paragraphes suivants : « Pour l'application des règles ci-après, le calcul se fera au nu de la façade, sans ».
 - Page 71/82 : (zones A et N) : une erreur matérielle concernant la rédaction du paragraphe lié aux possibilités de construire des annexes aux habitations existantes en zones A et N. En effet, ces annexes devront uniquement être autorisées dans toutes les zones N et A **hors** les secteurs Azh, Nc, Nj et Nz.

- Pages 74 et 75/82 (zones A et N) : remplacer le mot « bâtiment » par « construction » s'agissant de la hauteur maximale autorisée afin d'élargir le champ d'application de cette règle.

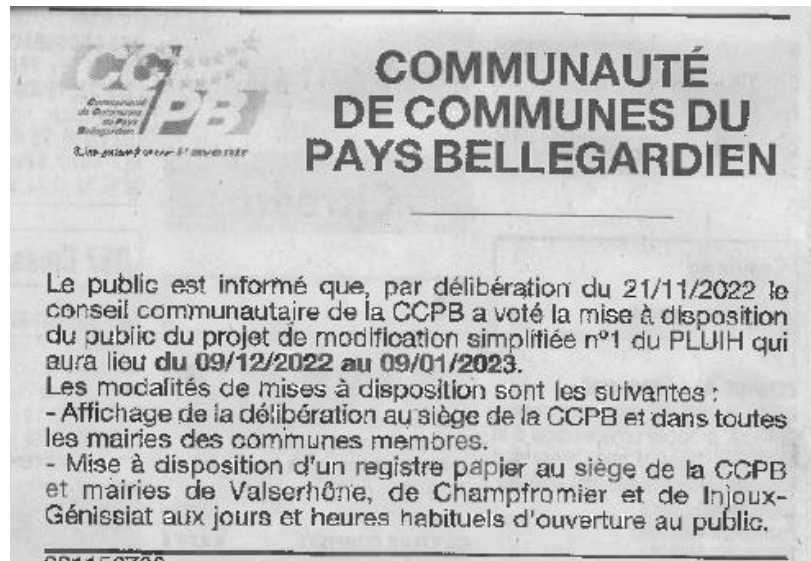
Modalités de la mise à disposition :

Par délibération n°22-DC0097 du 17 novembre 2022, la communauté de communes du Pays Bellegardien a défini les modalités de mise à disposition du public :

- Mise à disposition d'un dossier complet et d'un registre papier au siège de la communauté de communes du Pays Bellegardien, et mairies de Valsershône, de Champfromier et d'Injoux-Génissiat aux jours et heures habituels d'ouverture au public pendant 32 jours consécutifs, du 9 décembre 2022 au 9 janvier 2023,
- Porter à connaissance du public par voie d'affichage (sur les panneaux d'affichage de toutes les communes membres et au siège de la CCPB) environ 15 jours avant le début de la mise à disposition et pendant toute sa durée,
- Publication dans deux journaux locaux au moins 8 jours avant le début de la mise à disposition :
 - LE DAUPHINE LIBERE le 23/11/2022
 - LA TRIBUNE REPUBLICAINE le 24/11/2022



Parution dans la Tribune Républicaine le 24/11/2022

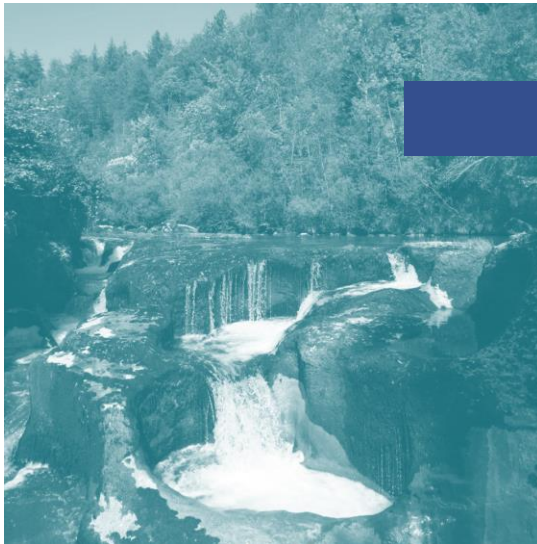


Parution dans le Dauphiné Libéré le 23/11/2022

Composition du dossier :

Pour chaque lieu de mise à disposition, le dossier comprenait :

- L'arrêté n°22-AP009 du Président de la CCPB prescrivant la modification simplifiée n°1
- Une note de présentation
- La décision de la MRAe suite à sa saisine pour un examen au cas par cas
- Les avis des personnes publiques associées et consultées
- La délibération du conseil communautaire n°22-DC-097 du 17 novembre 2022, définissant les modalités de la mise à disposition du public
- Extrait du journal la Tribune Républicaine du 24 novembre 2022
- Extrait du journal le Dauphiné Libéré du 23 novembre 2022
- Un registre de concertation public avec feuillet mobile.



2.

**LA PRISE EN COMPTE DES AVIS DE LA
MRAe ; DES PERSONNES PUBLIQUES
ASSOCIEES ; DES COMMUNES ET EPCI
LIMITOPHES ; DES COMMUNES MEMBRES
DE LA CCPB**

Autorité environnementale

L'autorité environnementale a rappelé les différents motifs de la modification simplifiée n°1 du PLUiH, à savoir rectifier les erreurs matérielles sur la légende des plans de zonages, la rédaction de l'OAP thématiques « Trame Verte et Bleue » et le règlement écrit.

Elle considère que le projet de modification simplifiée du PLUiH de la CCPB n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine.

Pour conclure, elle a décidé de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet de modification simplifiée n°1.

La modification simplifiée n°1 du PLUiH n'a aucune incidence sur l'environnement.

AVIS de l'Etat : favorable

L'Etat invite la CCPB à justifier davantage la rectification de l'erreur matérielle sur le règlement du PLUiH relative à la construction d'annexes aux habitations en zones A et N. **La modification sera maintenue et la note de présentation sera complétée afin d'apporter l'ensemble des justifications demandées.**

Il propose en outre de remplacer la notion de « règlement protecteur » par « protection » dans le document OAP Trame Verte et Bleue. **La note de présentation sera modifiée en conséquence.**

AVIS Chambre de l'Agriculture : favorable

Pas de remarques nécessitant une modification du PLUiH.

AVIS ARS : avis favorable

Pas de remarques nécessitant une modification du PLUiH.

AVIS UDAP : avis favorable

Pas de remarques nécessitant une modification du PLUiH.

AVIS PNR : avis favorable

Pas de remarques nécessitant une modification du PLUiH.

AVIS CC Usse et Rhône : avis favorable

Pas de remarques nécessitant une modification du PLUiH.

AVIS CC Haut-Jura-Saint-Claude : avis favorable

Pas de remarques nécessitant une modification du PLUiH.

AVIS Pays de Gex Agglo : avis favorable

Pas de remarques nécessitant une modification du PLUiH.

AVIS Corbonod : avis favorable

Pas de remarques nécessitant une modification du PLUiH.

AVIS Franclens : avis favorable

Pas de remarques nécessitant une modification du PLUiH.

AVIS Farges : avis favorable

Pas de remarques nécessitant une modification du PLUiH.

AVIS Injoux-Génissiat : avis favorable

Pas de remarques nécessitant une modification du PLUiH.

AVIS SIVALOR : avis favorable

Pas de remarques nécessitant une modification du PLUiH.



3.

BILAN DE LA MISE A DISPOSITION

Sur toute la durée de la mise à disposition, une seule observation a été inscrite dans le registre disponible à la maison de l'urbanisme (CCPB).

L'observation émise concerne la rectification de l'erreur matérielle liée à l'article 5.2 « Occupations et utilisations du sol soumises à condition particulières », et plus particulièrement sur les annexes aux constructions d'habitation en zone A et N du règlement du PLUiH.

L'observation a pour objet de clarifier une disposition du règlement écrit liée aux constructions admises sous conditions en zones A et N.

En effet, il est demandé d'ajouter « les annexes » à une disposition de l'article 5-1 du règlement du PLUiH (Occupations et utilisations du sol interdites) : « *Les constructions à vocation « habitat » sauf les extensions **et les annexes** autorisées sous condition à l'article 5-2* ».

Cette proposition permet en effet de clarifier le règlement écrit sans pour autant modifier les dispositions réglementaires ou les droits à construire. L'observation sera donc prise en compte et la note de présentation modifiée en conséquence.